

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

J

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 G du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁵⁹,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶¹,

Convaincue de la nécessité d'assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et de promouvoir un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Réitérant ses demandes au Conseil de sécurité d'envisager un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à constituer un Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, désignés par les gouvernements pour procéder à une étude approfondie et présenter un rapport dès que possible sur tous les aspects de la question, en préalable à l'examen de mesures nationales et internationales visant à assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Comité spécial, des réunions des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vue :

a) D'examiner le rapport du Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De procéder à des consultations sur des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective des embargos, à la lumière du rapport;

c) De décider de tous les arrangements relatifs à une conférence internationale;

d) D'envisager, sur la base du rapport du Groupe d'experts, la participation des pays intéressés autres que les pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. *Invite et autorise* le Secrétaire général à organiser, en consultation avec le Comité spécial et en tenant compte des recommandations formulées aux réunions des représentants permanents des pays intéressés, la Conférence internationale concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

37/86. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 114 à 119 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 35 (A/37/35).

rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et ultérieurement;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

6. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

99^e séance plénière
10 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁸,

Prenant note, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 103 à 111 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980 et 36/120 B du 10 décembre 1981,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 36/120 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources nécessaires pour accomplir ses tâches ainsi qu'il est demandé instamment au paragraphe 109 du rapport du Comité;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre à la Division des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec la Division des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année,

le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

99^e séance plénière
10 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980, relevant de la question de Palestine,

Rappelant également sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer une Conférence internationale sur la question de Palestine dans un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits, et sa résolution ES-7/7 du 19 août 1982, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 16 au 27 août 1983,

Convaincue qu'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient peut être instaurée, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation, grâce à une solution juste du problème de Palestine fondée sur l'obtention par le peuple palestinien de ses droits légitimes,

Convaincue que la Conférence fournira une occasion unique de mieux faire connaître les causes profondes de la question de Palestine et de contribuer activement et dans un esprit constructif à une solution de cette question sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'assurer la participation de tous les Etats Membres à la Conférence et d'obtenir leur appui aux préparatifs de celle-ci,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine⁶⁹,

1. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient grâce à une solution juste du problème de Palestine;

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine, telles qu'elles figurent au paragraphe 32 de son rapport⁶⁹, concernant les activités préparatoires à la Conférence, les objectifs, la documentation, le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence, la participation à la Conférence et l'organisation des travaux du Comité préparatoire;

3. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder leur appui le plus total à la Conférence et à ses préparatifs;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de s'efforcer de mieux faire comprendre l'importance de la Conférence et d'intensifier les préparatifs de

⁶⁹ Ibid., Supplément n° 49 (A/37/49 et Corr.1).

celle-ci aux niveaux national, sous-régional et régional afin d'assurer son succès;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de contribuer à la réalisation des droits des Palestiniens et d'appuyer les modalités de leur application, ainsi que de participer à la Conférence et aux réunions préparatoires régionales qui la précéderont;

6. *Décide* d'examiner les résultats de la Conférence à sa trente-huitième session.

99^e séance plénière
10 décembre 1982

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de Palestine, en particulier ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3210 (XXIX) du 14 octobre 1974, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Palestine,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine⁷⁰,

1. *Prend acte* de la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, en date du 19 avril 1981, selon laquelle cette organisation entend poursuivre son rôle en ce qui concerne la solution de la question de Palestine sur la base de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

3. *Réaffirme une fois de plus* qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré sans condition des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits inaliénables en Palestine, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte et de reconnaître les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat arabe indépendant en Palestine;

5. *Demande à nouveau* que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer le plan qui recommande notamment qu'un Etat arabe indépendant soit créé en Palestine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dès que possible sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière
10 décembre 1982

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁸,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 D du 10 décembre 1981 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Rappelant, en particulier, les principes applicables à la question de Palestine qui ont été acceptés par la communauté internationale, notamment le droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et la justice et la sécurité pour tous les peuples, ce qui exige la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien,

Reconnaissant que toutes les parties concernées doivent participer à tout effort entrepris pour aboutir à une solution juste et durable,

1. *Réaffirme* les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de créer, s'il le souhaite, son propre Etat indépendant en Palestine;

2. *Déclare* que toutes les politiques et pratiques israéliennes consistant ou tendant à annexer les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, constituent des violations du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige*, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

4. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de faciliter le processus du retrait israélien;

5. *Recommande* que, une fois qu'Israël se sera retiré des territoires palestiniens occupés, ces territoires soient placés pour une courte période de transition sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, période pendant laquelle le peuple palestinien exercerait son droit à l'autodétermination;

6. *Demande instamment* l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sous ses auspices, à laquelle toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, participent sur un pied d'égalité;

7. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne rapidement des mesures pour promouvoir une solution globale juste de la question de Palestine;

⁷⁰ *Ibid.*, trente-septième session, Séances plénières, 84^e séance, par. 110 à 153.

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*112^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/101. Invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant appris que l'Afrique du Sud a envahi le Lesotho le 9 décembre 1982, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens,

Notant avec une profonde inquiétude la persistance des actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants voisins, au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Affligée par les pertes tragiques de vies humaines et inquiète des dégâts et des destructions de biens résultant de l'invasion du Lesotho par l'Afrique du Sud,

Convaincue qu'une solidarité internationale avec le Lesotho, en tant qu'Etat voisin de l'Afrique du Sud, est essentielle pour contrecarrer efficacement la politique de l'Afrique du Sud tendant à contraindre ses voisins à ne pas s'opposer à sa politique d'*apartheid* et à ne pas donner asile à des réfugiés sud-africains,

1. *Condamne* l'Afrique du Sud pour avoir envahi le Lesotho sans provocation, causant ainsi des pertes de vies innocentes et des destructions de biens;

2. *Félicite* le Gouvernement du Lesotho de son opposition à la politique d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud et de l'asile qu'il offre aux réfugiés sud-africains;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures en vue de dissuader l'Afrique du Sud de renouveler ses actes d'agression et de déstabilisation contre le Lesotho et d'autres Etats africains indépendants.

*103^e séance plénière
14 décembre 1982*

37/123. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁷¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981 et ES-9/1 du 5 février 1982,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷², sont applicables aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B et ES-9/1 de l'Assemblée générale;

2. *Déclare à nouveau* que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907⁷³ et

⁷¹ A/37/169 et Add.1 à 3-S/14953 et Add.1 à 3. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982, documents S/14953 et Add.1; et *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, documents S/14953/Add.2 et 3.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁷³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.